VILLE DE

Envoyé en préfecture le 04/08/2022

Reçu en préfecture le 04/08/2022

Affiché le

ID: 091-219102860-20220804-DDM_2022_167-AR

<u>Département de l'Essonne</u> <u>VILLE DE GRIGNY</u> <u>Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal</u> et des Décisions du Maire

DDM-2022-167:

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date: 04/08/2022

Le Maire de Grigny,

Objet : Contrat de vérification pour le contrôle de l'installation contre la foudre de l'église Saint-Antoine et Saint-Sulpice

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique et son article R. 2122-8,

Vu l'utilisation d'un système de protection contre la foudre sur l'église Saint-Antoine et Saint-Sulpice,

Publiée le

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une vérification périodique annuelle de cette installation,

0 4 AOUT 2022

Considérant la nécessité de conclure un contrat de vérification « SILVER » pour le contrôle du système de protection contre la foudre,

Considérant les termes du contrat formulée par la société BCM FOUDRE sise 444 rue Léo Lagrange à DOUAI (59500), représentée par Monsieur Thierry KAZMIERSKI, Directeur, à la Commune de Grigny, représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, sise 19 Route de Corbeil à GRIGNY (91350),

Décide,

D'accepter le contrat de vérification « SILVER » de la société BCM FOUDRE relatif au contrôle de l'installation contre la foudre de l'église Saint-Antoine et Saint-Sulpice de la ville de Grigny,

De signer le contrat pour un montant global et forfaitaire annuel s'élevant à 340,00 € HT,

Précise que le contrat inclus une visite de vérification annuelle. Il sera également transmis un rapport de vérification après la visite dans le cadre du contrat,

Précise que le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 01 janvier 2023, reconductible tacitement trois fois, sans pouvoir toutefois excéder quatre ans,

Envoyé en préfecture le 04/08/2022

Reçu en préfecture le 04/08/2022

Affiché le

SLOW

ID: 091-219102860-20220804-DDM_2022_167-AR

Dit que les crédits sont inscrits au budget communal,

Précise que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera affiché à la Mairie, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,

Philippe RIO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification